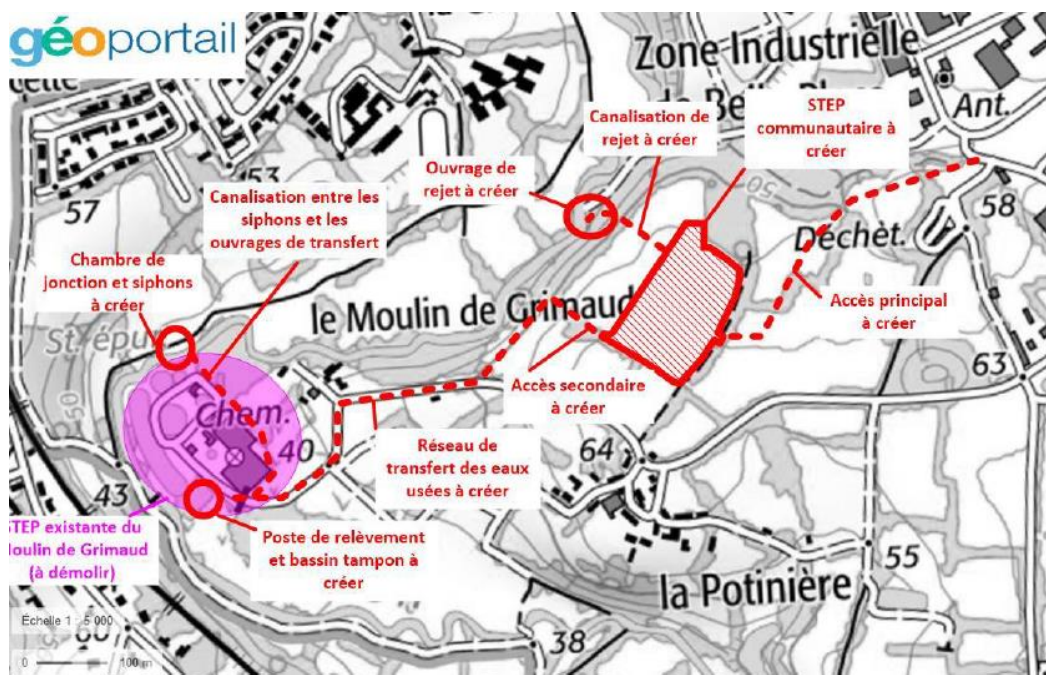


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
« LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION »



ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale par « La Roche sur Yon Agglomération » concernant le projet d'une nouvelle station d'épuration communautaire située sur le territoire de La Roche sur Yon

Réalisée du 18 mars au 17 avril 2025

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur : Anne-Claire Maugrion

Table des matières

1 GENERALITES.....	3
1.1 Le choix circonstanciel.....	3
1.2 Le site - sa localisation.....	3
1.3 Le contexte réglementaire.....	3
2 LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE	3
2.1 Objet de l'enquête publique.....	5
2.2 Déroulement de l'enquête	5
2.3 Mission du commissaire enquêteur	5
3 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET	5
3.1 L'avis de l'Autorité Environnementale et réponse du maître d'ouvrage.....	5
3.2 Avis du Conseil Scientifique Régional (CSRPN) de la Région Pays de la Loire.....	6
4 LES AUTRES AVIS	6
4.1 ARS – CLE du Lay - DREAL	6
4.2 L'Office Français de la Biodiversité	6
5 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	7
5.1 Bilan de l'enquête.....	7
5.2 Synthèse des observations du public	7
6 LES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE.....	7
7 LES CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	7
7.1 Sur l'information du public.....	7
7.2 Sur l'avis de l'Autorité environnementale.....	8
7.3 Sur l'avis du Conseil Supérieur Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)	8
7.4 Sur les autres avis	8
7.5 Sur les observations du public.....	9
7.6 Sur les réponses du Maître d'Ouvrage au Procès-verbal de Synthèse	9
7.7 Les inconvénients identifiés du projet de nouvelle STEP communautaire.....	9
7.8 Les avantages du projet de nouvelle STEP communautaire	9
7.9 En conclusion.....	10
8 FORMALISATION DE L'AVIS.....	10

1 GENERALITES

Il s'agit de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale par « La Roche sur Yon Agglomération » concernant le projet d'une nouvelle station d'épuration communautaire située sur le territoire de La Roche sur Yon.

1.1 Le choix circonstanciel

Le projet vise à apporter une solution d'urgence à la vétusté de la station d'épuration de Moulin Grimaud à la Roche sur Yon. Construite en 1973 elle arrive en fin de vie et a été déclarée non conforme en performances depuis 2019 par la Police de l'eau. La collectivité et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ont dû décider de la construction d'une nouvelle station d'épuration, afin de contribuer à atteindre, à l'horizon 2027, un classement de l'Yon en « bon état » écologique alors qu'il est actuellement qualifié de « moyen ». La Roche sur Yon Agglomération, porteuse du projet, a été mise en demeure par arrêté du 3 novembre 2022 de démarrer les travaux de sa nouvelle station au plus tard le 15 novembre 2027.

1.2 Le site- sa localisation

Le site de l'actuelle station d'épuration de Moulin Grimaud et celui de la nouvelle, se situent au Sud de la commune de La Roche sur Yon, en rive gauche de l'Yon. Le projet sera implanté au Sud de l'agglomération de la Roche sur Yon. Le territoire raccordé à l'actuelle station se compose de la ville de La Roche sur Yon, deux zones d'activité situées sur les communes de Mouilleron le Captif et La Ferrière, le bourg des Clouzeaux et les hameaux de la Grande Richardière et l'Ondière. La station de Mouilleron le Captif sera arrêtée en vue d'un raccordement à la nouvelle station dans un second temps, les travaux de raccordement n'étant pas terminés. La zone d'activité de la Folie située sur la commune de La Chaize le Vicomte y sera raccordée également.

1.3 Le contexte réglementaire

L'enquête publique est prescrite au titre :

- ✚ Du code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L181-1 et R214-1 (IOTA), L181-10, R511-9 (ICPE)
- ✚ Du code forestier et notamment ses articles L341-1 et L341-3,
- ✚ La demande de La Roche sur Yon Agglomération, en vue d'engager la procédure d'enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la construction d'une nouvelle station d'épuration communautaire sur la commune de La Roche sur Yon,
- ✚ La décision N° E2500016/85, en date du 27 janvier 2025, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Anne-Claire Maugrion pour la conduite de cette enquête publique,
- ✚ L'arrêté n° 2025-DCPATE en date du 21 février 2025, de Monsieur le Préfet de la Vendée, autorité compétente pour organiser la présente enquête publique.

2 LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

La nouvelle station sera créée dans ZA belle Place à La Roche sur Yon. La déconstruction de la station Moulin Grimaud fera l'objet d'une procédure ultérieure avec notamment la renaturation du site, sur une parcelle de 4,6 ha.

Le dimensionnement de la nouvelle STEP intègre les charges issues de Mouilleron le Captif et le système d'assainissement bien que le transfert soit prévu ultérieurement. La charge actuelle totale de pointe est de 76 900 EH. Il est estimé une charge complémentaire de pointe à horizon 2045 de 40 200 HE. La nouvelle STEP aura une capacité nominale de 120 000 EH.

Une liaison est prévue pour y transférer les eaux usées depuis l'ancien site vers le nouveau. Un accès sera créé à travers champ pour arriver sur le nouveau site depuis le Nord-Est. Cet accès a été retenu suite à la concertation préalable réalisée en amont du projet.



La Roche sur Yon Agglomération s'est imposée des objectifs à tenir, relatifs à la performance, la fiabilité, les optimisations énergétiques, l'évolutivité et la modularité, la compacité, l'intégration et la pédagogie. L'opération comprend, outre la création de la nouvelle STEP, et à proximité de la zone d'activités Belle Place, la création de plusieurs ouvrages et canalisation de transfert d'effluents entre les différents sites.

La station peut se décomposer en trois « files » toutes à créer et prévues sur le même site :

- ✚ La file « Eau » avec le prétraitement des eaux usées arrivant à la station,
- ✚ La file « Boue » avec une étape de méthanisation qui transforme la matière organique en biogaz, et valorisation thermique sur site des digestats avec une étape de pré-séchage suivie d'un traitement thermique effectué dans un four qui récupère la chaleur ainsi générée. Le site est également destiné à recevoir les boues des STEP d'Aubigny, de Landeronde et de Nesmy, et des graisses provenant des dégraisseurs des restaurations collectives sur le territoire de l'agglomération,
- ✚ La file « Biogaz » où le biogaz – énergie verte - produit par la méthanisation est récupéré, épuré et injecté dans le réseau GDF pour consommation par les utilisateurs extérieurs



1 : bâtiment d'exploitation, 2 : bâtiment eau, 3 : traitement biologique, 4 : filtration et désinfection UV, 5 : bâtiment boues, 6 : méthaniseur, 7 : zone biogaz, 8 : unité de valorisation thermique, 9 : traitement des retours azotés, 10 : espace de biodiversité, 11 : stationnement bus, 12 : zone évolutivité

2.1 Objet de l'enquête publique

L'objet de cette enquête consiste à informer et recueillir les observations du public, des associations, collectivités et autres organisations.

2.2 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 18 mars au 17 avril 2025 à 17 heures incluses, soit durant 31 jours consécutifs. Les permanences ont été tenues aux dates et heures précisées dans l'arrêté sus-cité. Elle se sont déroulées au siège de la mairie de La Roche sur Yon, totalement accessible aux personnes à mobilité réduite. S'agissant de la fréquentation, très basse, les permanences n'ont permis de recevoir que 7 personnes.

2.3 Mission du commissaire enquêteur

Il s'agit pour lui, de fournir à Monsieur le Préfet de la Vendée, des conclusions motivées et un avis sur le projet de demande d'autorisation environnementale par « La Roche sur Yon Agglomération » concernant le projet d'une nouvelle station d'épuration communautaire située sur le territoire de La Roche sur Yon.

3 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

3.1 L'avis de l'Autorité Environnementale et réponse du maître d'ouvrage

L'Autorité environnementale (Ae) a rendu son avis délibéré n°2024-8291 lors de sa séance du 20 décembre 2024. Elle analyse le projet de station d'épuration communautaire dans sa globalité.

Pour elle, « les rejets vis-à-vis du milieu récepteur que constitue la rivière Yon et pour laquelle l'enjeu de reconquête de sa qualité de l'eau, est particulièrement prégnant ». A cet égard et ceci constituant l'objectif principal du projet, le dossier apporte les éléments de démonstration visant

à satisfaire ces exigences. Cependant, il est perfectible, notamment au regard de l'étude d'impact – qui devra être réactualisée – trop synthétique, comportant des inexactitudes et des imprécisions. Le volet relatif aux milieux naturels impose au lecteur de procéder à des allers et retours entre les diverses annexes pour disposer d'une bonne compréhension des enjeux, des incidences du projet et des mesures proposées. Concernant les enjeux connexes, le dossier nécessite d'être complété (méthodes, argumentations, mesures envisagées avec un niveau d'ambition plus adapté au regard des impacts du projet). Les risques et nuisances sont correctement appréhendés.

Conformément au code de l'environnement, cet avis a fait l'objet d'une réponse écrite par le biais de deux « notes complémentaires » n°1 et n°2 en date respectivement des 16 septembre 2024 et 20 janvier 2025, de la part du maître d'ouvrage. Cette réponse a été mise à disposition du public au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

3.2 Avis du Conseil Scientifique Régional (CSRPN) de la Région Pays de la Loire

Le CSRPN a rendu son avis délibéré lors de sa séance du 05 décembre 2024. Il s'est déclaré « conscient de l'enjeu de ce projet sur la qualité de l'eau ». Il considère qu'il y a un manque d'ambition dans les mesures prises et s'interroge sur l'évaluation de l'impact de l'accès routier au nord du site qui n'est pas complètement pris en compte dans la zone d'étude (secteur de la déchetterie).

Cet avis a fait l'objet d'une réponse écrite par le biais de sa « note complémentaire n°2 » en date du 28 janvier 2025 de la part du maître d'ouvrage. Cette réponse a été mise à disposition du public au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

4 LES AUTRES AVIS

4.1 ARS – CLE du Lay- DREAL

- ✚ L'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire estime que « le dossier n'appelle aucune remarque »,
- ✚ Le Syndicat Mixte CLE DU LAY estime le dossier « compatible avec le SAGE du Lay »,
- ✚ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) estime que « le dossier de demande d'autorisation, pour sa partie relative aux installations classées, est complet et régulier ».

4.2 L'Office Français de la Biodiversité

Dans son avis du 6 septembre 2024, il estime que les modalités proposées sont insuffisantes pour assurer la préservation des enjeux biodiversité. Le dossier devrait être complété, notamment, la description de la faune aquatique dans le milieu récepteur, les mesures compensatoires projetées non évaluées d'un point de vue fonctionnel (haies, zones humides...), les modalités de suivi de gestion de sites de compensation et le processus d'intervention adapté pour éviter le drainage de la zone humide lors du passage des canalisations.

5 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1 Bilan de l'enquête

La présente enquête n'a pas soulevé l'intérêt escompté puisque seulement 12 contributions ont été déposées, qui ont généré 46 observations, toutes intégrées au registre dématérialisé. Cependant, 1152 visiteurs uniques ont consulté le site dématérialisé et 657 téléchargements de documents ont été réalisés.

Bien que la publicité de l'enquête ait respecté les termes de l'arrêté préfectoral précité, peu de personnes se sont déplacées aux permanences et peu d'observations ont été déposées, au vu de l'importance de ce dossier, certes complexe, et de l'impact qu'un tel projet peut avoir sur l'environnement. On peut supposer également, que la concertation organisée préalablement avec les garants a permis de donner les informations nécessaires et que les modifications apportées au dit projet – notamment en ce qui concerne l'accès Nord – a suffi à rassurer le public et surtout les riverains qui ne se sont absolument pas manifestés de quelque manière que ce soit.

5.2 Synthèse des observations du public

Les thèmes évoqués concernent plus particulièrement :

- ✚ La méthanisation dont le procédé soulève diverses interrogations,
- ✚ L'épandage ou plutôt la fin de l'épandage consécutive à la mise en œuvre du nouveau procédé de traitement des boues et les conséquences pour les agriculteurs qui vont en être privés,
- ✚ Les nuisances en général mais surtout olfactives,
- ✚ Les conséquences du projet sur le prix de l'eau,
- ✚ L'Etude d'impact jugée incomplète au niveau ornithologique notamment.

L'opportunité du projet fait l'unanimité.

6 LES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Le 05 mai 2025 le maître d'ouvrage a produit un mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse dans lequel avaient été regroupées l'ensemble des questions issues des propres analyses du commissaire enquêteur et des contributions enregistrées pendant l'enquête. Dans ce mémoire, le maître d'ouvrage a répondu exhaustivement aux questions posées dans un document dense et bien argumenté de 32 pages.

7 LES CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir étudié le dossier d'enquête, visité l'actuelle station d'épuration de Moulin Grimaud, le site d'implantation du projet de la nouvelle station d'épuration communautaire, pris en compte les compléments d'information mis à ma disposition par La Roche sur Yon Agglomération, je me suis formée mon avis :

7.1 Sur l'information du public

Les mesures de mise en œuvre à travers les annonces légales (Ouest-France et Pays Yonnais), ont permis au public d'être convenablement informé de l'enquête publique et de s'exprimer sur la mise en œuvre du projet. L'affichage de l'information sur la tenue de l'enquête était bien identifié sur les panneaux de La Roche sur Yon Agglomération, à la mairie de La Roche sur

Yon, et aux abords du site de Moulin Grimaud. La bonne tenue de cet affichage a été constaté par mes soins et certifié par deux procès-verbaux de constat d’affichage dressés par commissaire de justice.

L’avis et le dossier d’enquête publique ont été consultables sur le site internet de la préfecture de la Vendée, en ligne sur l’ordinateur mis à sa disposition à la mairie de La Roche sur Yon, et sur le site du registre dématérialisé mis en place pour cette enquête. Le public pouvait également consulter le dossier sur support papier à la mairie de La Roche sur Yon.

Les dates et la répartition des permanences ont été satisfaisantes. Le dossier complexe et très volumineux d’environ 3000 pages, réparti en 3 gros classeurs n’était pas d’accès aisé, les documents faisant très souvent l’objet de nombreux reports, « imposant au lecteur de procéder à des allers et retours entre les diverses annexes pour disposer d’une bonne compréhension des enjeux » comme l’a fait remarquer d’ailleurs, l’Autorité environnementale. Néanmoins, très documenté, il est complet au regard de la législation en vigueur.

7.2 Sur l’avis de l’Autorité environnementale

Elle a considéré que si le dossier était perfectible, notamment au regard de l’étude d’impact, trop synthétique et comportant des inexactitudes et des imprécisions, le rejet vis-à-vis du milieu récepteur que constitue la rivière Yon et pour laquelle l’enjeu de reconquête de sa qualité de l’eau était particulièrement prégnant, et constituant l’objectif principal du projet, le dossier apportait les éléments de démonstration visant à satisfaire ces exigences.

Le maître d’ouvrage a répondu de façon argumentée et a complété son dossier de manière à répondre aux observations de l’Ae, notamment en revoyant l’analyse des enjeux pour 4 espèces et modifier, en conséquence le dossier de demande de dérogation pour espèces protégées. En outre, les mesures de compensation sont importantes et plus que nécessaires et il renonce à la réalisation d’un cheminement piétonnier à travers le boisement humide afin de répondre aux préoccupations exprimées.

7.3 Sur l’avis du Conseil Supérieur Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)

Il se déclare « conscient de l’enjeu de ce projet sur la qualité de l’eau » et de dit favorable sous 6 conditions.

Le maître d’ouvrage a apporté ses réponses à chacune des conditions posées et les compléments d’information et précisions demandées et nécessaires à l’éclairage du dossier, notamment au titre des mesures compensatoires pour les reptiles mais aussi au titre de la perte des zones humides et de destruction / dégradation d’habitats de reproduction d’espèces pour l’avifaune.

7.4 Sur les autres avis

-  L’Agence Régionale de Santé (ARS), le Syndicat mixte CLE du Lay, et la DREAL n’ont pas apporté de remise en cause du projet.
-  L’Office Français de la Biodiversité a demandé que, notamment, soit reprise l’étude sur les milieux aquatiques et que soit mises en place des modalités de suivi.
Le maître d’ouvrage a apporté et justifié sa réponse aux observations de l’OFB. Il a également rappelé les raisons du choix des accès au site, consécutivement à la concertation préalable mise en œuvre.

7.5 Sur les observations du public

Des interrogations sont formulées quant au recours à la méthanisation et la combustion des boues entraînant des rejets polluants de l'air, la fin de l'épandage, les mesures de compensations mises en œuvre, les nuisances en général, la qualité de l'étude d'impact... Le coût de l'équipement et le prix de l'eau interpellent aussi.

7.6 Sur les réponses du Maître d'Ouvrage au Procès-verbal de Synthèse

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage, La Roche sur Yon Agglomération, a répondu de manière exhaustive à toutes les questions du commissaire enquêteur et des réponses concrètes ont été apportées aux demandes formulées par les institutionnels et le public notamment sur les points suivants :

- ✚ La méthanisation, et la combustion des boues, le procédé à tous les stades, l'émission de fumées, de cendres, l'utilisation du gypse...
- ✚ Les PFAS,
- ✚ L'arrêt de l'épandage,
- ✚ L'analyse des enjeux pour les reptiles,
- ✚ Les mesures de compensation aux différents titres que ce soit
- ✚ Les raisons du choix de l'accès au site,
- ✚ Les éventuelles nuisances engendrées par le projet et notamment olfactives ou la qualité de l'air,
- ✚ La maîtrise des coûts, et les précisions sur le futur prix de l'eau,
- ✚ Toutes précisions relatives à l'étude ornithologique, et le suivi des inventaires floristique et faunistique envisagés

7.7 Les inconvénients identifiés du projet de nouvelle STEP communautaire

- ✚ Un projet coûteux, impactant les finances de la Communauté d'Agglomération pour de nombreuses années,
- ✚ La fin de l'épandage sur les terres agricoles des agriculteurs en bénéficiant actuellement et qui devront se tourner vers d'autres sources d'engrais, voire chimiques,
- ✚ De la méfiance de la part du public quant au procédé de la méthanisation.

7.8 Les avantages du projet de nouvelle STEP communautaire

- ✚ Une meilleure qualité de l'eau de l'Yon, l'enjeu le plus prégnant dans la réalisation de cet équipement,
- ✚ La levée définitive de la mise en demeure du Préfet de la Vendée faite à La Roche sur Yon Agglomération de démarrer les travaux de sa nouvelle station pour arriver à un meilleur classement de l'eau de l'Yon,
- ✚ La maîtrise foncière par La Roche Agglomération ne nécessitant pas de nouvelle acquisition de terres agricoles,
- ✚ Le remplacement avantageux d'un équipement en fin de vie par un équipement moderne et performant,
- ✚ La proximité du site retenu pour la nouvelle station, au regard du transfert, à travers champs, des effluents de l'ancienne à la nouvelle,
- ✚ Le raccordement des effluents de Mouilleron le Captif,
- ✚ La suffisante capacité de 120 000 eq-habitants de la future station établie à l'échéance 2045 et au-delà, avec la possibilité d'évolution ultérieure à 160 000 eq-habitants, préservant ainsi l'avenir,

- + Une prise en compte large de l'environnement,
- + La réduction des flux de pollution rejetés,
- + Une production d'énergie en partie autoconsommée et en partie revendue venant diminuer les coûts de fonctionnement de l'équipement,
- + La mutualisation des accès de la nouvelle station d'épuration avec la déchetterie, réduisant les nuisances,
- + Les mesures Eviter, Réduire, Compenser (ERC) de nature à porter une moindre atteinte à l'environnement, voire même à avoir un impact positif à l'environnement dont, notamment, la compensation des zones humides égale à 78 fois celles détruites : 8 900 m² pour 113 m²,
- + La création d'un « parcours pédagogique » à destination de tout public et notamment, celui des scolaires, participant à une sensibilisation accrue des enjeux en cause,
- + La création de chemins piétonniers sur le site,
- + L'unanimité quant à la nécessité de réaliser cet équipement et l'absence d'opposition formulée au projet.

7.9 En conclusion

Malgré les inconvénients ci-dessus énumérés, le bilan entre les éléments positifs et négatifs du projet établi sur la base des conclusions ci-dessus, montre que les avantages du projet l'emportent sur les inconvénients.

Dans son mémoire en réponse en date du 05 mai 2025, La Roche sur Yon Agglomération a répondu largement à l'ensemble des questions posées dans le procès-verbal de synthèse, apportant toutes les précisions nécessaires, notamment au regard de l'étude d'impact ou du recours à la méthanisation.

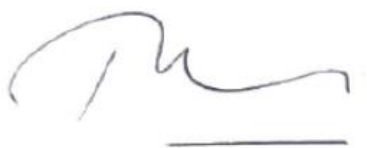
Compte tenu des caractéristiques du projet dans son environnement, de sa capacité à traiter les effluents et les dispositions prises par le porteur de projet pour compenser les impacts résiduels vis-à-vis de l'environnement, notamment au regard de la qualité des eaux de l'Yon, j'estime que les inconvénients ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt général qu'il présente.

8 FORMALISATION DE L'AVIS

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale par La Roche Sur Yon Agglomération concernant le projet de nouvelle station d'épuration communautaire située sur le territoire de La Roche sur Yon.

Fait à saint Gille Croix de Vie, le 19 mai 2025

Le Commissaire Enquêteur,



Anne-Claire Maugrion

